

VOTRE NOTICE D'INFORMATION



LA PROTECTION DES PERSONNES MAJEURES

Toute personne majeure qui ne peut pourvoir seule à ses intérêts peut bénéficier d'une **protection juridique** adaptée à son état et à sa situation.

Si une altération des facultés de la personne est médicalement constatée, le juge des tutelles peut décider qu'un **régime de représentation (tutelle) ou d'assistance (curatelle)** est nécessaire pour protéger les intérêts personnels et patrimoniaux de cette personne vulnérable.

Si une personne met sa santé ou sa sécurité en danger du fait de ses difficultés à gérer ses prestations sociales, une mesure non judiciaire d'**accompagnement social personnalisé** peut lui être proposée. Si cet accompagnement ne lui permet pas de gérer ses prestations sociales de façon

autonome, le juge des tutelles pourra ordonner une mesure d'**accompagnement judiciaire** en vue de rétablir cette situation.

La loi n° 2007-308 du 05 Mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs a instauré depuis le 1er Janvier 2009 une nouvelle appellation : celle de **mandataire judiciaire à la protection des majeurs**, c'est-à-dire les personnes qui exercent à titre habituel les différentes mesures de protection en dehors de la famille et des proches.

Les mandataires judiciaires à la protection des majeurs sont inscrits sur une liste adressée et tenue à jour par le représentant de l'État dans le département.

« Cette protection est instaurée et assurée dans le respect des libertés individuelles, des droits fondamentaux et de la dignité de la personne. »

(art. 415 du Code civil)



POUR MIEUX NOUS CONNAÎTRE

L'Association tutélaire d'Ille-et-Vilaine a été créée en 1969. Le 17 septembre 2010 elle a été autorisée, selon les dispositions de la loi du 5 mars 2007, à exercer, en tant que mandataire judiciaire à la protection des majeurs, les mesures de protection :

Tutelle, Curatelle, Mandat spécial, Mandat de protection future, et Mesure d'accompagnement Judiciaire (MAJ) que lui confient les Juges des tutelles.

Elle peut exercer également des **Mesures d'Accompagnement Social Personnalisé** par délégation du Conseil général d'Ille-et-Vilaine.

Par délégations du Conseil d'administration et de son Président, et sous la responsabilité du Directeur, travaillent différentes équipes composées de professionnels délégués à la protection des majeurs (travailleurs sociaux et juristes), comptables, secrétaires sociales, juristes, et encadrées par des responsables de secteur. Sur demande, il vous est possible de consulter le projet de service.

Pour faire face aux différents risques inhérents à son activité l'ATI a souscrit un contrat d'assurance responsabilité SMACL n° 010 664 R.

Association Tutélaire d'Ille-et-Vilaine

CS 40 613

63 Avenue de Rochester
35706 RENNES Cedex 7

Tél. : 02 99 87 90 00

Fax : 02 99 87 90 15

accueil@ati35.asso.fr

Président :
Monsieur Christian GUITTON

Directrice :
Madame Sylvie VIROLLE

LES SERVICES DE L'ATI EN ILLE-ET-VILAINE

L'ATI intervient
sur tout le
département
d'Ille-et-Vilaine.



SAINT MALO
3, rue de la Croix Desilles
CS 21817
35417 SAINT-MALO Cedex
Tél. : 02 99 20 28 20
Fax : 02 99 28 28 28
Responsable : Nathalie MONNIER

RENNES - Rochester
63 Avenue de Rochester
CS 40613
35707 RENNES Cedex 7
Tél. : 02 99 87 90 00
Fax : 02 99 87 90 07
Responsable : Carine GUIHENEUC
Responsable Juridique : Géraldine ROBLOT

FOUGERES
2 rue Jules Ferry
35300 FOUGERES
Tél. : 02 99 17 08 12
Fax : 02 99 99 29 71
Responsable : Edith BEUCHER

RENNES SUD
Bat. B/3 rue du Bois de Soeuvres
35770 VERN SUR SEICHE
Tél. : 02 99 22 18 60
Fax : 02 99 64 19 35
Responsable : Vincent FERCOQ

REDON
16 rue Saint Michel
Villa la Poste
35605 REDON Cedex
Tél.:02 99 72 30 38
Fax :02 99 72 40 06
Responsable : Élodie HOUGUET



COMMENT MET-ON EN PLACE LA MESURE ?

Le Juge des tutelles a décidé d'une mesure de protection vous concernant.

A travers cette décision le Juge des tutelles nous demande de protéger vos intérêts en vous assistant (curatelle) ou représentant (tutelle) dans les signatures et engagements que vous allez devoir passer à l'avenir.

Une fiche jointe vous donnera plus d'information sur la mesure qui vous concerne.

Pour exercer cette mesure nous allons vous demander de nous fournir des documents nous permettant de prendre contact avec les organismes ou fournisseurs que vous connaissez.

Vous nous transmettez ainsi des documents concernant votre protection sociale (sécurité sociale, mutuelle), vos droits sociaux, (CAF, CPAM, MDPH, Conseil général...), vos impôts, vos ressources et votre patrimoine et toute

autre information qui serait utile à la protection de vos intérêts.

Une liste précise vous a été adressée par courrier.

Nous rédigerons ensemble votre document individuel de protection des majeurs qui définira les objectifs et les actions de la mesure de protection.

Nous actualiserons ce document au moins une fois par an.

Vous pourrez nous faire savoir votre appréciation sur l'aide qui vous est apportée lors d'une enquête de satisfaction que nous vous adresserons prochainement.

Le traitement de votre dossier sera réalisé avec un logiciel spécifique. Conformément à la loi informatique et liberté, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui vous concernent.

« L'ATI a l'obligation de traiter et diffuser les informations vous concernant dans le respect de la Charte des droits et libertés de la personne majeure protégée et des décisions du Juge des tutelles. »

POUR EN SAVOIR PLUS

Vous pouvez, si vous le souhaitez, vous adresser à des services spécialisés pour toutes demandes d'information complémentaires.

Info sociale en ligne

0 810 20 35 35

ou isl@cg35.fr

Centre Local d'Information et de Coordination :



Maison Départementale des Personnes Handicapées :

13 Av de Cucillé CS 13103 - 35031 RENNES Cedex
Tél. 0 810 01 19 19 - Fax 02 99 86 33 10

Courriel : contact@mdph35.fr

Écoute maltraitance : 39 77

ou **02 99 02 21 22**

En cas de difficultés dans l'exercice de votre mesure vous pouvez nous en faire part. Une réponse vous sera systématiquement donnée.

Vous pouvez aussi vous adresser au Juge des tutelles ou encore à la personne qualifiée désignée conjointement par le Préfet et le Président du Conseil général de l'Ille-et-Vilaine.

Liste disponible auprès d'Info sociale en ligne :

0 810 20 35 35



LES DIFFÉRENTES MESURES DE PROTECTION

Dans le respect de la loi du 5 mars 2007, l'ATI met en œuvre les dispositifs de protection judiciaire des majeurs. Elle met également en œuvre les mesures d'accompagnement de personnes bénéficiaires de prestations sociales et rencontrant des difficultés de gestion telles qu'elles ne peuvent plus faire face à leurs obligations.

LA PROTECTION JUDICIAIRE DES PERSONNES MAJEURES

Ce sont des mesures de protection judiciaire prononcées par le Juge des tutelles dont la durée est fixée, et qui sauf exception ne peut dépasser cinq ans.

LA MESURE DE SAUVEGARDE DE JUSTICE est mise en œuvre par décision judiciaire ou déclaration médicale auprès du Procureur de la République pour une durée maximale d'un an renouvelable une fois. La personne conserve sa capacité juridique. Le Juge peut néanmoins désigner un mandataire dans la réalisation de certains actes de gestion courante (mandat spécial).

LA MESURE DE CURATELLE est ouverte lorsqu'une personne majeure, sans être hors d'état d'agir elle-même, a besoin d'être assistée ou contrôlée d'une manière continue dans les actes importants de sa vie. La personne protégée ne peut effectuer seule un acte qui en cas de tutelle, nécessiterait l'accord du Juge des tutelles. Ce régime d'assistance peut être soit aménagé, soit renforcé. Dans ce dernier cas, le curateur perçoit seul les ressources de la personne protégée et effectue seul les dépenses.

LA MESURE DE TUTELLE est ouverte lorsque la personne majeure a besoin du fait de son état d'être représentée de façon continue dans les actes de la vie civile relatifs à la gestion de ses biens et/ou à sa personne. Le tuteur perçoit et affecte les revenus de la personne protégée, quelle qu'en soit la nature et veille à la valorisation et au maintien de ses droits sociaux ou administratifs (actes d'administration). Il gère son patrimoine (actes de disposition) avec l'accord du Juge des tutelles. Certains actes dits à caractère strictement personnel, ne peuvent faire l'objet d'aucune représentation.

« Le droit à la protection juridique constitue une des composantes de la citoyenneté : tout citoyen peut être conduit à avoir besoin d'une mesure de protection juridique. »

(Charte de l'UNAPEI, 2000).

UNE MESURE NON JUDICIAIRE : LE MANDAT DE PROTECTION FUTURE

permet à toute personne majeure ou mineure émancipée, et non placée sous tutelle, d'organiser par avance sa représentation dans les actes concernant ses biens ou sa personne. Ce mandat sera effectif après transmission par le mandataire, au greffe du tribunal d'instance compétent, de la constatation médicale de l'altération des facultés mentales du mandant.

Ce mandat prend fin lorsque cesse l'altération des facultés mentales du mandant ou lorsqu'il est nécessaire d'ouvrir une mesure de protection judiciaire le concernant.

L'ACCOMPAGNEMENT SOCIAL OU JUDICIAIRE DES PERSONNES MAJEURES

LA MESURE D'ACCOMPAGNEMENT SOCIAL PERSONNALISÉ (MASP)

permet à toute personne qui perçoit des prestations sociales et qui éprouve des difficultés à les gérer dans son intérêt, de bénéficier d'une mesure d'accompagnement social personnalisé. Elle prend la forme d'un contrat entre le Président du Conseil Général et le bénéficiaire pour une aide à la gestion de ses prestations sociales et un accompagnement social individualisé.

Le bénéficiaire du contrat peut autoriser le département à percevoir et à gérer pour son compte tout ou partie des prestations sociales qu'il perçoit, en les affectant en priorité au paiement du loyer et des charges locatives en cours.

En cas de non paiement par le bénéficiaire de son loyer pendant deux mois, le Conseil Général peut demander au Juge d'instance que les prestations sociales soient versées directement aux bailleurs à hauteur du montant du loyer et des charges locatives en cours.

Ces mesures sont prononcées pour un période de deux ans maximum, renouvelable pour une durée totale ne pouvant excéder quatre ans.

LA MESURE D'ACCOMPAGNEMENT JUDICIAIRE (MAJ)

est mise en œuvre sur décision du Juge des tutelles. Elle est prononcée sur demande du Président du Conseil Général auprès du Procureur de la République, lorsque les mesures MASP n'ont pas permis une gestion satisfaisante par le bénéficiaire, de ses prestations sociales. La MAJ prévoit la gestion, par un mandataire, des prestations visées par la décision sur une période de deux ans maximum, renouvelable et pour une durée totale ne pouvant excéder quatre ans.

« Les autres mesures de protection : le mandat de protection future, la mesure d'accompagnement social personnalisé, la mesure d'accompagnement judiciaire. »

